

Le xx juin 2016

JORF n°xxxx du xx juin 2016

Texte n°xx

ARRETE

Arrêté du xx juin 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la gestion du timbre dématérialisé à la direction générale des finances publiques

NOR : FCPE1616498A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/xxxxxxx>

Publics concernés : mesure d'organisation interne.

Objet : En application de l'article R. 221-3-3 du code de la route, le passage de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire donne lieu à la perception d'une redevance pour service rendu dont le montant est précisé par arrêté. Cette redevance sera payable en ligne. Le présent arrêté fixe les modalités de gestion de cette redevance au sein de la direction générale des finances publiques. Ces opérations de gestion sont assurées par la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine pour l'ensemble du territoire. De plus, cet arrêté ajoute le droit de timbre exigible en cas de renouvellement du permis de conduire suite à perte ou vol, à la liste des timbres dématérialisés qui est annexée à l'arrêté du 22 décembre 2014.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : articles 1628 ter du code général des impôts et R. 221-3-3 du code de la route.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1628 ter ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 221-3-3 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié relatif à la gestion du timbre dématérialisé à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du xxx ;

Sur le rapport du directeur général des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4.

Article 2

L'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa du I, après le mot : « dématérialisé », sont insérés les mots : « et des contributions de toute nature recouvrées par les mêmes moyens, » ;

2° Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes : « Les timbres dématérialisés et les contributions concernés sont mentionnés respectivement aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. »

3° Au 1° du II, après le mot : « dématérialisés », sont insérés les mots : « et au paiement des contributions mentionnées au I, » ;

Article 3

L'annexe est remplacée par l'« Annexe 1 ».

Article 4

L'arrêté est complété d'une « Annexe 2 ».

Article 5

Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Annexes

Annexe 1

NATURE DES TIMBRES DÉMATÉRIALISÉS	FONDEMENT JURIDIQUE
1. Droit de timbre exigible sur les passeports et pièces assimilées	Article 953 du code général des impôts Article 313 BA du code général des impôts, annexe 3 Article 121 KM du code général des impôts, annexe 4
2. Droit de timbre exigible en cas de non-présentation du permis de conduire en vue de son renouvellement	Article 1628 ter du code général des impôts

Annexe 2

NATURE DES AUTRES CONTRIBUTIONS	FONDEMENT JURIDIQUE
1. redevance pour service rendu pour le passage de l'épreuve théorique générale du permis de conduire	Article R. 221-3-3 du code de la route